

DÉLIBÉRATION n° CA-31-01-2020-10 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 31 janvier 2020



Modèle de convention de partenariat avec des associations
dont la subvention versée est supérieure à 7.000 euros

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Le modèle de convention de partenariat avec des associations dont le montant de la subvention versée par l'université de Poitiers est supérieur à sept mille euros (7000 €) est approuvé, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 31 janvier 2020
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

21.FEV.2020

Transmis à Madame la Rectrice le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Direction des affaires juridiques

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UNIVERSITE DE POITIERS
ET L'ASSOCIATION « XXX »**

- Vu le Règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le Code des juridictions financières ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° CA-JJ-MM-AAAA-n° en date du JJ-MM-AAAA portant XXXX
- Vu les Statuts de l'association bénéficiaire ;

Considérant le projet présenté par l'association bénéficiaire en date du xxx,

Considérant xxxx (si besoin),

ENTRE

L'UNIVERSITE DE POITIERS, dont le siège est situé Hôtel Pinet, 15 rue de l'Hotel Dieu, 86000 POITIERS, représentée par son Président, Monsieur Yves JEAN, et ci-après dénommée « l'université de Poitiers »,

D'une part,

ET

L'association « XXX », dont le siège est situé XXXXX XXXX, représentée par son président, XXXX, et ci-après dénommée « l'association bénéficiaire »,

D'autre part,

Il est convenu de qui suit :

Préambule

Considérant XXXX *[préciser ici dans quelles mesures – très succinctement – le projet associatif s'inscrit dans les missions d'intérêt général et/ou de services publics assumées par l'UP]*

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien de l'université de Poitiers au projet engagé par l'association bénéficiaire au cours de la période considérée.

ARTICLE 2 – PROJET DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE SOUTENU PAR L'UNIVERSITE DE POITIERS

XXXXX (ici description du projet porté par l'association bénéficiaire et soutenu par l'université de Poitiers. Attention ce n'est pas le projet associatif général)

Le budget prévisionnel du projet, annexé à la présente convention, est de **XX** euros et la demande de financement auprès de l'université de Poitiers est de **xx** euros.

ARTICLE 3 – CALENDRIER DU PROJET SOUTENU

Le projet soutenu est engagé par l'association bénéficiaire au titre de la période allant du **xxx** au **xxx**.

ARTICLE 4 – SOUTIEN PAR L'UNIVERSITE DE POITIERS

ARTICLE 4-1 – SOUTIEN FINANCIER

L'université de Poitiers accorde à l'association bénéficiaire une subvention révisable de **XX** euros sur un budget prévisionnel de **XX** euros, soit un taux de subvention de **xx**%.

Le soutien financier de l'université de Poitiers n'est pas un droit pour l'association bénéficiaire. Il n'ouvre aucun droit à renouvellement lorsqu'il a été attribué lors d'un exercice antérieur.

ARTICLE 4-2 – SOUTIEN LOGISTIQUE

L'université de Poitiers s'engage à faciliter l'accès de l'association bénéficiaire à la communauté universitaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet soutenu.

ARTICLE 4-3 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX *(si nécessaire)*

L'université de Poitiers pourra mettre à disposition de l'association bénéficiaire des locaux afin de favoriser le déploiement du projet au sein de la communauté universitaire.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public ou, selon les cas, d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine.

ARTICLE 5 – SUIVI ET EVALUATION

Une réunion de suivi annuelle *(adapter la régularité)* est organisée avec l'université de Poitiers par l'association bénéficiaire.

L'association bénéficiaire produit un rapport d'activité relatif au projet soutenu, dans un délai maximum de trois mois suivant la fin du projet soutenu. A cet effet un volet communication est intégré et les indicateurs suivants sont pris en compte :

-XXX

-XXX

-XXX

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE

ARTICLE 6-1 – OBLIGATIONS GENERALES

L'association bénéficiaire s'engage à réaliser le projet conformément au dossier de demande et à informer immédiatement l'université de Poitiers des difficultés faisant obstacle à la réalisation du projet.

Le soutien de l'université de Poitiers est acquis à l'association bénéficiaire sous réserve de la réalisation complète du projet conformément au dossier de demande.

Le non-respect des dispositions du présent article est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6-2 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association bénéficiaire s'engage à transmettre à l'université de Poitiers dans un délai maximum **d'un mois** suivant la fin du projet soutenu :

- un bilan d'activité qualitatif, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, assorti des pièces justificatives de ces dépenses.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association bénéficiaire est tenue de mentionner le soutien de l'université de Poitiers. Elle fera figurer le logo-type de l'université de Poitiers sur tous les documents d'information relatifs au projet soutenu précédé de la mention « avec le soutien de l'université de Poitiers », et notamment le rapport annuel et la page d'accueil ou « partenaires » de son site internet.

Un mois avant les dates prévues pour les manifestations relatives au projet soutenu, l'association bénéficiaire prendra l'attache de l'université de Poitiers pour organiser son éventuelle participation.

Un volet communication est intégré au rapport d'activité prévu à l'article 5 de la présente convention.

L'université de Poitiers conserve la faculté de valoriser le projet soutenu et son soutien dans le cadre de sa communication propre, et s'engage pour ce faire à prendre l'attache nécessaire de l'association bénéficiaire.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'université de Poitiers se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte ouvert au nom de l'association bénéficiaire (joindre un RIB), selon les modalités suivantes :

Pour une nouvelle association bénéficiaire :

- Un premier acompte correspondant à 80% du montant total de la subvention à la signature de la présente convention ;
- Le solde sur présentation des pièces listées à l'article 6-2 de la présente convention.

Le montant du solde, déduction faite de l'acompte déjà versé, est déterminé en fonction des dépenses réalisées et justifiées, et validées par l'université de Poitiers, selon les modalités suivantes :

- dans le cas où les dépenses réalisées et justifiées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le prorata suivant est appliqué : montant des dépenses justifiées X taux conventionné à l'article 4-1 de la présente ;
- dans le cas où les dépenses réalisées et justifiées sont supérieures aux dépenses prévisionnelles, le montant final versé correspond au maximum à la subvention accordée par l'université de Poitiers.

S'il apparaît au cours du règlement du solde que les paiements déjà effectués sont supérieurs à la subvention octroyée, calculée suivant les modalités de paiement ci-dessus, un ordre de reversement sera émis par l'université de Poitiers.

Pour une association déjà bénéficiaire en année N-1 : Versement de 100% du montant de la subvention, à la signature de la présente convention, sous réserve de la production de l'attestation de réalisation de la précédente subvention. L'attestation de réalisation est décrite ci-dessous.

Dans tous les cas, le versement du solde ou de la totalité de la subvention est réalisé sur la base d'une attestation de réalisation, établie par le service de l'université de Poitiers en charge de la gestion du partenariat avec l'association bénéficiaire, attestant de la remise et de la conformité des pièces prévues dans le présent article. Elle indique le montant des dépenses réalisées ainsi que le montant restant à verser conformément aux modalités de paiement et compte tenu des acomptes déjà perçus par le bénéficiaire.

Le montant total versé ne peut excéder le montant de la subvention allouée par l'université de Poitiers.

De plus, l'université de Poitiers se réserve la possibilité d'annuler la subvention, de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie de la subvention si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées :

- La non réalisation du projet soutenu ;
- La non production des pièces justificatives demandées par l'université de Poitiers.
- Un montant de dépenses réalisées et justifiées inférieur aux dépenses prévisionnelles. Le prorata suivant est appliqué : montant des dépenses justifiées X taux conventionné à l'article 4-1 de la présente ;

Une demande de solde transmise à l'université de Poitiers hors du délai prévu à l'article 6-2 de la présente convention ne sera pas honorée.

ARTICLE 9 – DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un an** à compter de sa date de signature. Elle s'applique aux dépenses réalisées à partir de la date de demande.

A son achèvement, l'association bénéficiaire dispose d'un délai de trois mois suivant la fin du projet soutenu pour produire les documents justificatifs prévus aux articles 5 et 6 de la présente convention.

La subvention n'est définitivement acquise par l'association bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

ARTICLE 10 – MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

L'université de Poitiers pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

ARTICLE 11 – DIFFICULTES D'INTERPRETATION ET DISPOSITIONS FINALES

Sauf stipulations contraires, et dans le respect du droit applicable, les parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon les lois et règlements en vigueur.

En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les parties rechercheront une solution amiable.

A défaut de solution amiable, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.

Poitiers, le xxx

Le président de l'association bénéficiaire

Le président de l'université de Poitiers